

REPUBLICHE RWANDAISE  
MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF  
B.P. 1044 KIGALI

Cl Coop Cult. Biol. RFR

Kigali, le 01 SEP 1988

02 SEP. 1988

Entree le 02 SEP. 1988  
N° indicatif 5785  
A traiter par Secr. + Doca  
Classification .....

N° 2517 / 15.17

A suivre ce t. 918

Monsieur le Ministre des Affaires

Etrangères et de la Coopération

KIGALI

*Pepoz pour avis*

*PB*  
23-9-88

OBJET: Mémorandum de coopération

Germano-Rwandaise.

23/9/88  
Lettre n° 1569/15.17 du 17 Mai 1988 adressée au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Fédérale d'Allemagne. Je vous envoie au copie, je demande à Monsieur le Ministre, que nous ayons la possibilité à notre portement à faire les modifications nécessaires. Je vous signalez à J'ai l'honneur de vous demander d'opérer quelques rectifications dans le texte du mémorandum de coopération Germano-Rwandaise présenté par le Ministre du Plan dans sa lettre n° 1569/88/10.02 du 28 Juin 1988. Elles portent respectivement sur le contenu de la page 42 intitulé "Conseiller auprès du Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif-Formation en Football" et celui de la page 62 relatif au projet de "création d'un Institut Supérieur de l'Education Physique et Sportive à Kigali".

Cerncernant le premier point, je dois vous signaler que le "Projet Football" dont question est déjà terminé et que l'Expert est rentré dans son pays depuis Juin 1988. Le nouveau texte à insérer dans le mémorandum tient compte de cette réalité et se présente comme suit :

"Un Conseiller Sportif Allemand chargé du projet football a été affecté depuis le 28 Décembre 1983 auprès du Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif pour une durée initiale de 2 ans renouvelables. Son mandat fut renouvelé jusqu'à Juin 1988 pour lui permettre d'achever le programme arrêté de commun accord.

Toutefois, à la fin du projet et du mandat de l'Expert, le Gouvernement Rwandais trouve indispensable de poursuivre cette action entreprise étant donné que nos besoins n'ont pas été entièrement épuisés. C'est pourquoi il demande à la partie Allemande d'envisager la reconduction dudit projet en y affectant des fonds et un nouvel Expert".

.../...

Quant au second sujet, il n'est point besoin de démontrer l'importance et l'urgence de la création d'un Institut Supérieur dont l'objectif est de former des cadres supérieurs, qui actuellement font cruellement défaut pour encadrer la jeunesse au niveau des activités de production économique et au niveau des activités sportives et de loisirs. A ce titre et pour marquer l'intérêt qu'il attache à ce projet, le Gouvernement dans sa réunion du 15 Mai 1988 a pris la décision d'installer cet Institut à proximité du Stade AMAHORO afin de lui permettre d'utiliser certaines infrastructures de ce complexe sportif. Dans ma lettre n° 1437/15.17 du 17 Mai 1988 adressée au Ministre du Plan et dont vous avez eu copie, je demandais l'inscription de ce projet dans les priorités à soumettre à notre partenaire Allemand pour les prochaines négociations. Je vous signalais à ce sujet que l'Ambassade d'Allemagne à Kigali était disposée à appuyer la demande si la partie Rwandaise en exprime clairement le besoin lors de la prochaine commission mixte. Compte tenu de l'immensité et de la complexité de ce sujet ainsi que l'expérience indéniable de la République Fédérale d'Allemagne dans ce domaine, mon département vous demande de faire inscrire l'étude dudit projet dans la prochaine programmation des études qui seront financées sur le Fonds d'Etudes et d'Experts reprise à la page 42 du document du MINIPLAN et d'insister auprès de notre partenaire pour supporter financièrement la mise sur pied d'un Institut Supérieur du genre.

Je vous demanderais aussi de remplacer le texte de la page 62 relatif à cet Institut par le nouveau texte ci-après :

**"Création d'un Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports à Kigali"**

Le Rwanda éprouve une impérieuse nécessité de créer un Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports dont l'objectif est de former des cadres supérieurs pour encadrer la jeunesse au niveau des activités productives et économiques et au niveau de la pratique des activités physiques et de loisirs.

Pour marquer l'intérêt qu'il attache à ce projet, le Gouvernement Rwandais vient de prendre la décision de construire cet Institut aux abords du Stade National AMAHORO afin de lui permettre d'utiliser certaines infrastructures de ce complexe sportif.

Le Gouvernement Rwandais demande à son partenaire Allemand, que compte tenu de son expérience en la matière, il puisse d'une part financer et élaborer une étude technique appropriée, et d'autre part, supporter le financement d'un Institut Supérieur du genre.

Cet Institut de caractère universitaire, aurait au fur et à mesure qu'il pourra acquérir les moyens en personnels et financiers quatre orientations :

1) Section Education Physique et Sportive (EPS) pour former :

- des bacheliers ou gradués EPS pour une durée de 2 ans
- des licenciés EPS pour une durée de 4 ans.

2) Section Jeunesse pour former :

- des bacheliers conseillers de la jeunesse pour une durée de 2 ans
- des licenciés conseillers de la jeunesse pour une durée de 4 ans.

3) Section Kinésithérapie pour former :

- des bacheliers en kinésithérapie pour une durée de 2 ans
- des licenciés en kinésithérapie pour une durée de 4 ans.

4) Section Musique et Danse pour former :

- des bacheliers en musique et danse pour une durée de 2 ans
- des licenciés en musique et danse pour une durée de 4 ans.

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise

A l'instar des autres Institutions

similaires, l'Institut devrait également jouer le rôle d'animateur de l'enseignement d'animation sportive et s'occupera à ce titre :

a) de la formation des cadres subalternes ou cadres auxiliaires (entraîneurs de haut niveau, officiels des différentes disciplines sportives, auxiliaires de la médecine sportive (masseurs etc...))

b) des séminaires, colloques et recyclages et des affaires sociales

c) de la recherche scientifique dans les domaines de spécialisation ci-hauts cités

d) de l'entraînement de l'élite sportive du pays

e) de la médecine sportive (aspect curatif) en faveur de la masse et de l'élite sportive.

Les candidats bénéficiaires de cette formation seront des jeunes lauréats de l'enseignement secondaire qui auront manifesté de l'intérêt et des aptitudes physiques et scientifiques pour suivre ces différentes formations.

KIGALI  
La réalisation du projet comprendra le plan global d'implantation, les plans des bâtiments administratifs, académiques et de logements pour étudiants et professeurs. Elle déterminera aussi le nombre et la qualification de tout le personnel, les devis du mobilier, des équipements académiques et sportifs nécessaires à cet Institut".

quelques modifications dans la liste du personnel de cette formation.  
Monsieur le Ministre, je vous prie de bien vouloir accepter ma sincère et franche collaboration.  
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,  
l'expression de ma franche collaboration.  
Le Ministre "Général Sportif Allemand" pour le compte de l'Institut "Général Sportif Allemand" et celui de la page "Général Sportif" de l'Institution d'un Institut Supérieur de l'Education Physique et des Jeux Sportifs.

Le Ministre de la Jeunesse  
et du Mouvement Coopératif  
NDINDILEMMAN AUGUSTIN

Dt Col BE.

C.P.I.à:

- Son Excellence Monsieur le Président

de la République Rwandaise

KIGALI

✓ - Monsieur le Ministre de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique

KIGALI

- Monsieur le Ministre de l'Enseignement

Primaire et Secondaire

KIGALI

- Monsieur le Ministre de la Santé Publique

et des Affaires Sociales

KIGALI

- Monsieur le Ministre du Plan

KIGALI



*U RFA*

PROJET

Accord de coopération culturelle entre le  
Gouvernement de la République Rwandaise et le  
Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Le Gouvernement de la République Rwandaise et  
le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

désireux d'encourager par une étroite coopération dans le domaine culturel la compréhension pour la culture et la vie intellectuelle de l'autre peuple ainsi que pour son mode de vie,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux Parties contractantes s'efforceront d'améliorer la connaissance mutuelle de la culture de leurs pays et de s'entraider dans la poursuite de cet objectif.

Article 2

- (1) Les Parties contractantes s'efforceront, dans le cadre des législations respectives et sous les conditions dont elles auront à convenir, de faciliter et de promouvoir, sur leurs territoires, la création et les activités d'institutions culturelles de l'autre Partie contractante. Ces institutions viseront pour l'essentiel à la diffusion de la culture et de la langue de l'autre Partie contractante.
- (2) Sont notamment des institutions culturelles au sens du paragraphe 1 ci-dessus: les centres culturels, les écoles d'enseignement général et professionnel, les établissements d'éducation extra-scolaire, les bibliothèques et autres institutions scientifiques et culturelles.
- (3) Dans le cadre des législations respectives, et sans porter préjudice à l'Accord de Coopération Technique entre la République Rwandaise et la République Fédérale d'Allemagne signée à Kigali le 22 novembre 1979, les Parties contractantes

accorderont aux personnels envoyés de ces institutions ainsi qu'aux membres de leur famille vivant dans le pays d'accueil toutes les facilités - à leur entrée et à leur sortie, pour l'importation et l'exportation des objets importés à l'occasion du changement de domicile ainsi que pour l'octroi de l'autorisation de séjour et du permis de travail nécessaires - dont ils auront besoin pour accomplir leur mission dans le pays d'accueil.

- (4) Les Parties contractantes s'efforceront chacune, pour autant que les lois et règlements nationaux en vigueur le permettent, d'accorder une exemption des impôts et autres taxes applicables aux personnes et aux institutions désignées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

### Article 3

Dans le domaine de la science et de l'éducation - y compris les établissements d'enseignement supérieur, les établissements scolaires d'enseignement général et d'enseignement professionnel, les organisations et institutions d'enseignement professionnel extra-scolaire et de formation permanente pour adultes, les administrations dans le domaine de l'enseignement scolaire et professionnel et autres institutions d'éducation et de recherche - les Parties contractantes, afin d'encourager la coopération sous toutes ses formes, s'efforceront

- 1) d'appuyer l'envoi mutuel de délégations à des fins d'information et d'échanges d'expériences;
- 2) d'appuyer les échanges de scientifiques, d'enseignants, de formateurs, d'étudiants, d'élèves et d'ouvriers spécialisés sous forme de séjours d'information, d'études, de recherche ou de formation ou de perfectionnement;
- 3) de développer les échanges de publications scientifiques, pédagogiques et didactiques, de matériel pédagogique, de démonstration et d'information et de films pédagogiques ainsi que d'encourager l'organisation d'expositions spécialisées consacrées à ses sujets;
- 4) d'encourager les relations entre les établissements d'enseignement supérieur situés de part et d'autre et entre d'autres institutions culturelles et scientifiques;
- 5) de reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou d'un certificat d'un pays avec un diplôme ou un certificat de l'autre.

Désireuses de développer encore la coopération dans le domaine scolaire et universitaire et de rendre possible la poursuite d'un cursus de formation dans une institution de l'autre Partie contractante, les Parties contractantes procéderont à des échanges d'informations sur leurs systèmes d'éducation.

#### Article 4

Dans le cadre de leurs possibilités, les Parties contractantes mettront à la disposition des étudiants, spécialistes et scientifiques qualifiés de l'autre Partie des bourses destinées à leur formation, à leur perfectionnement ou à des travaux de recherche.

#### Article 5

Les Parties contractantes s'efforceront d'encourager l'étude de la langue, de la culture et de la littérature de l'autre pays.

#### Article 6

Pour améliorer la connaissance et l'appréciation mutuelles de leur cultures respectives, les Parties contractantes s'efforceront sur la base de la réciprocité de réaliser des mesures appropriées et, ce faisant, de s'entraider dans le cadre de leurs possibilités, notamment en ce qui concerne

- 1) les tournées effectuées par des artistes et des ensembles, l'organisation de concerts et de représentations théâtrales, et autres manifestations artistiques;
- 2) la réalisation d'expositions ainsi que l'organisation de conférences et de cours;
- 3) l'organisation de séjours effectués de part et d'autre part des représentants des divers secteurs de la vie culturelle - notamment de la littérature, de la musique, des arts du spectacle et des arts plastiques - visant au développement de la coopération, aux échanges d'expériences ainsi qu'à la participation à des congrès et autres manifestations analogues;
- 4) l'encouragement de contact dans les domaines de l'édition et de la gestion des droits d'auteurs, des bibliothèques, des archives, des musées et des sites et monuments historiques ainsi que les échanges d'experts et de matériel;

5) la publication de traductions d'oeuvres littéraires et d'ouvrages scientifiques et techniques;

6) le jumelage entre institutions culturelles;

7) la formation des personnels du développement culturel.

#### Article 7

Dans les domaines du cinéma, de la télévision, de la radiodiffusion, les Parties contractantes appuieront dans le cadre de leurs possibilités la coopération culturelle entre les organismes concernés dans leurs pays, ainsi que les échanges de films et d'autres médias audiovisuels susceptibles de servir les objectifs du présent Accord.

#### Article 8

Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération entre organisations de jeunes et autres institutions d'éducation extra-scolaire de la jeunesse ainsi que les échanges de jeunes.

#### Article 9

Les Parties contractantes encourageront les rencontres entre sportifs et équipes sportives de leurs pays et s'efforceront de promouvoir la coopération dans le domaine des sports et des loisirs.

#### Article 10

Les actions spécifiques à réaliser dans le cadre du présent Accord feront l'objet d'une planification biennale acceptée par les deux Parties. A cette fin, les représentants des Parties contractantes, se réuniront à tour de rôle dans un des deux pays pour établir le plan et faire le bilan des échanges réalisés dans le cadre du présent Accord et pour élaborer des recommandations visant à développer davantage la coopération culturelle.

#### Article 11

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Rwandaise dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

### Article 12

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes se seront mutuellement notifiée que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies de part et d'autre.

### Article 13

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera prolongé pour la même durée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des Parties contractantes sous réserve d'un préavis de six mois.

FAIT à Kigali, le

en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne